

Fédération Française de Boxe

REGLEMENTS GENERAUX

ACTUALISES LORS DU COMITE DIRECTEUR DU

11 OCTOBRE 2024

SOMMAIRE

TITRE I : ORGANISATION GENERALE	8
CHAPITRE I : LES STRUCTURES FEDERALES	8
LES ORGANES INTERNES DE LA FFBOXE	8
■ Article 1er : Les Commissions Fédérales Consultatives	8
1-1. La Commission Nationale de Boxe Amateur (CNBA)	8
1-2. La Commission Nationale de Boxe Educative Assaut (CNBEA)	8
1-3. La Commission Nationale des Officiels (CNO)	8
1-4. La Commission Nationale Médicale (CNM)	9
1-5. La Commission Fédérale des Finances (CFF)	10
1-6. La Commission Fédérale de l'Emploi et des Formations (CFEF) :	11
1-7. La Commission Fédérale Juridique, Statuts et Règlements (CFJSR)	11
1-8. La Commission Fédérale du Développement, du Marketing et de Communication (CFDMC)	
1-9. La Commission Fédérale des Entraineurs des clubs (CFEC)	12
1-10. La Commission Fédérale RSO (CFRSO – développement dural féminisation, santé, éducation)	
1-11	13
■ Article 2 : Le Comité d'Ethique (CE)	13
■ Article 3 : La Ligue nationale de boxe professionnelle (LNBP)	14
LES ORGANES DECONCENTRES DE LA FFBOXE	.14
■ Article 4 : Les Comités régionaux	14
4-1. Création – Ressort territorial	14
4-2. Statuts – Règlements généraux	15
4-3. Assemblée générale – Comité directeur	15
4-4. Rôle et attributions	16
4-5. Le Président	17
4-6. Trésorerie des Comités Régionaux	17
4-7. Les Commissions Régionales	18
4-8. Le Conseiller Technique Sportif (C.T.S.)	18
4-9. Infractions	19
■ Article 5 : Les Comités départementaux	19
5-1. Constitution – Statuts	19

5-2. Rôle et Attributions	. 19
5-3. Assemblée Générale – Comité directeur	. 20
5-4. Le Président	. 20
5-5. Trésorerie des Comités Départementaux	. 21
5-6. Correspondance des Comités Départementaux	. 21
CHAPITRE II : LES DECISIONS FEDERALES	. 21
■ Article 6 : Les textes réglementaires fédéraux	
6-1. Opposabilité	. 21
6-2. Cas non prévus aux Statuts, règlements et Code Sportif	. 21
■ Article 7 : Le bulletin officiel de la FFBoxe	. 22
■ Article 8 : La correspondance avec la FFBoxe	. 22
TITRE II : LES ASSOCIATIONS SPORTIVES	. 22
■ Article 9 : Constitution	. 22
■ Article 10 : Affiliation à la FFBoxe	. 22
■ Article 11 : Comité de direction des clubs	. 23
■ Article 12 : Radiation – Sanction des membres	. 23
■ Article 13 : Enseignement illicite	. 23
■ Article 14 : Engagement des boxeurs dans les compétitions	. 24
■ Article 15 : Conformité des statuts	. 24
TITRE III : LES LICENCES	. 24
■ Article 16 : La Licence Pratiquant	. 24
■ Article 17 : Les autres catégories de licence	. 25
■ Article 18 : Les formalités de demande de licence	. 25
TITRE IV : L'ORGANISATION DE LA VIE SPORTIVE	. 26
CHAPITRE I : L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET SPORTIF	. 26
■ Article 20 : Les conseillers techniques sportifs et les entraîneurs nationaux	×26
20-1. Le Directeur technique national (D.T.N.)	. 26
20-2. Les Conseillers techniques sportifs (C.T.S.)	. 26
20-3. Les Conseillers techniques Fédéraux (C.T.F.)	. 27
20-4. Les Entraîneurs nationaux	. 27
■ Article 21 : Les officiels	. 28
21-1. Les Juges arbitres	. 28
21-2. Les Chronométreurs	. 30

21-3. Les Délégués de réunion	31
■ Article 22 : L'entraîneur	32
22-1. Obtention de la licence	32
22-2. Rôle et responsabilité de l'entraîneur	32
22-3. Fonction et qualification de l'entraîneur	32
■ Article 23 : L'entraîneur et le boxeur professionnel	33
23-1. Signataires (boxe professionnelle)	33
23-2. Redevance	33
CHAPITRE II : LA BOXE EDUCATIVE ASSAUT LOISIR	34
■ Article 24 : Définition	34
■ Article 25 : Objectifs	
■ Article 26 : L'organisation : les responsables de Comités Régionaux	34
26-1. Origine	
26-2. Le Comité Régional	34
26-3. Le rôle	35
26-4. La coordination	35
■ Article 27:La compétition	35
27-1. Les Interclubs	35
27-2. Les compétitions : départementales et régionales	36
27-3. Les compétitions : interrégionales et nationales	36
27-4. Déplacement des Boxeurs à l'étranger	36
■ Article 28 : Documentation pédagogique	37
■ Article 29 : La section de boxe Educative-Assaut-Loisir	37
29-1. Création	37
29-2. L'encadrement	37
■ Article 30 : Le code sportif de la boxe Educative-Assaut-Loisir	38
CHAPITRE II : LA BOXE LOISIR – LA BOXE AMATEUR	38
■ Article 31 : Définition (après la définition boxe assaut)	38
31-1. La Boxe Loisir	38
31-2. La Boxe amateur	38
■ Article 32 : Le passeport fédéral amateur	39
■ Article 33 : Le certificat médical de non-contre-indication à la boxe amate	u r39
■ Article 34 : Nom et prénom du boxeur amateur	40
■ Article 35 : Assurance du boxeur amateur	40

■ Article 36 : Mutation du boxeur amateur	40
■ Article 37 : Catégorie et classement du boxeur amateur	41
■ Article 38 : Engagement du boxeur amateur	41
■ Article 39 : Déplacement des boxeurs amateurs	42
■ Article 40 : Championnats de France de boxe amateur	42
■ Article 41 : Autres compétitions de boxe amateur	42
CHAPITRE IV : LA BOXE PROFESSIONNELLE	42
■ Article 42 : Les membres actifs professionnels	42
■ Article 43 : Le boxeur professionnel – le passeport fédéral	43
■ Article 44 : Assurance des boxeurs professionnels	44
■ Article 45 : Contrat entre entraîneur et boxeur	44
■ Article 46 : Classement des boxeurs professionnels	45
■ Article 47 : Contrat pour participation à un match de boxe	45
■ Article 48 : L'organisateur professionnel	45
48-1. Conditions à la qualité d'organisateur professionnel	45
48-2. Contrats	46
TITRE V : LA REUNION DE BOXE	46
■ Article 49 : Règles générales	46
49-1. Obligations	46
49-2. Organisateurs – Lieu – Programme	46
49-3. Matches entre boxeurs sous contrat avec le même entraîneur	47
49-4. Responsabilité de l'organisateur	
49-5. Contrat	48
49-6. Récusation d'un Officiel	
49-7. Procès-verbal	
49-8. Invitations, Accès aux manifestations	
■ Article 50 : Déclaration préfectorale – Programme	
50-1. Déclaration préfectorale	
50-2. Autorisation fédérale	
50-3. Règlement	
■ Article 51 : Forfait médical	
■ Article 52 : Modalités financières	
52-1. Droits et redevances	
52-2. Bourses	. 57

52-3. Frais	51
■ Article 53 : Télévision – Radiodiffusion	51
■ Article 54 : Cinéma – Propagande	52
■ Article 55 : Droit à l'image	52

TITRE I: ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE I: LES STRUCTURES FEDERALES

LES ORGANES INTERNES DE LA FFBOXE

■ Article 1er : Les Commissions Fédérales Consultatives

1-1. La Commission Nationale de Boxe Amateur (CNBA)

La Commission Nationale de Boxe Amateur a dans ses attributions :

- les conditions de délivrance et de retrait des licences de Boxe amateur ;
- le développement et le contrôle de la Boxe amateur ;
- l'élaboration du règlement des compétitions nationales de Boxe amateur, l'ordonnancement et le contrôle de l'organisation de ces compétitions ;
- le contrôle de la régularité des règlements des épreuves et challenges proposés par les Comités Régionaux.

1-2. La Commission Nationale de Boxe Educative Assaut (CNBEA)

La Commission Nationale de Boxe Educative Assaut a dans ses attributions :

- les conditions de délivrance et de retrait des licences de Boxe Educative Assaut :
- le développement et le contrôle de la Boxe Educative Assaut ;
- l'élaboration du règlement des compétitions nationales de Boxe Educative Assaut ;
- l'ordonnancement et le contrôle de l'organisation de ces compétitions ;
- le contrôle de la régularité des règlements des épreuves et des challenges proposés par les Comités Régionaux.

1-3. La Commission Nationale des Officiels (CNO)

1-3.1 La Commission Nationale des Officiels a dans ses attributions :

 suivre constamment les résultats donnés par l'application des règlements au cours des réunions, en faire la critique, le rapport;

- proposer au Comité Directeur ou à son Bureau Directeur, toutes modifications utiles aux règlements et Codes Sportifs ;
- élaborer un programme de recrutement de juges, arbitres, délégués de réunion, chronométreurs et veiller à son application ;
- proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges, des arbitres, des délégués et des chronométreurs ;
- appliquer le programme arrêté par le Comité Directeur et veiller à son application ;
- l'examen des juges arbitres nationaux, inter régionaux, régionaux et des directeurs d'assaut ;
- les examens de délégués de réunion régionaux et nationaux ;
- la promotion des chronométreurs et présentateurs ;
- désigner les jurys sur les compétitions nationales boxe amateur et boxe professionnelle ;
- évaluer les prestations des juges et établir un classement ;
- proposer au DTN les juges arbitres susceptibles d'intégrer la liste haut niveau du Ministère des Sports;
- examiner les réclamations relatives aux contestations portant sur les résultats sportifs (BP, BA, BEA).

1-3.2 A l'échelon régional, les Commissions Régionales des Officiels (CRO) ont, dans leur circonscription, pour missions :

- de suivre constamment les résultats donnés par l'application des règlements au cours des réunions de boxe se déroulant sur leur territoire, d'en faire la critique, le rapport, qu'elles transmettront à la CNO;
- proposer à la CNO toutes modifications utiles aux règlements et Codes Sportifs
 :
- appliquer le programme de recrutement de juges, arbitres, délégués de réunion, chronométreurs élaborés par la CNO ;
- appliquer le programme de formation et de perfectionnement des juges et arbitres arrêté par le Comité Directeur de la FFBoxe;
- mettre en place le programme d'évaluation des juges élaboré par la CNO.

1-4. La Commission Nationale Médicale (CNM)

La Commission Nationale Médicale a dans ses attributions :

 proposer au Comité Directeur ou à son Bureau Directeur toutes modifications aux règlements qui pourraient relever du caractère médical ainsi que les révisions nécessaires du règlement médical de la FFBoxe;

- émettre un avis de non-contre-indication ou de contre-indication médicale à la pratique de la boxe et sur toutes les demandes de licence de boxeur amateur ou professionnel, par l'intermédiaire du Médecin Régional;
- émettre un avis sur la nomination des médecins œuvrant pour la Boxe ;
- connaître tous les cas médicaux sur lesquels elle formule des conclusions ;
- aider, par ses travaux, à l'élaboration des programmes d'enseignements ;
- entreprendre toute étude ou recherche, dans le domaine de la médecine sportive, propre à la pratique de la Boxe et apporter sa contribution à toute action d'ordre médical ou paramédical relative à la formation, la prévention du dopage et la tenue de congrès;
- mettre en œuvre la coordination et le suivi des médecins et paramédicaux des équipes de France ;
- contrôler et analyser le suivi médical règlementaire annuel des boxeurs de haut niveau;
- prendre en compte les résultats des tests diligentés par l'AFLD.

1-5. La Commission Fédérale des Finances (CFF)

La Commission Fédérale des Finances a dans ses attributions :

- apporter son concours au Trésorier général dans le suivi des affaires financières ;
- rédiger et assurer l'application des dispositions financières relatives :
 - aux diverses manifestations fédérales ;
 - aux déplacements et missions ;
- établir obligatoirement chaque année deux documents qui sont soumis, avec les observations du Bureau Directeur, au Comité Directeur de la FFBoxe. Dans le premier, elle présente ses observations sur les comptes de l'exercice écoulé. Dans le second, elle consigne ses observations sur le projet de budget;
- assurer le suivi financier des dispositions du Règlement financier de la FFBoxe et des divers règlements des compétitions. Elle a la possibilité de formuler des remarques ou des suggestions au Comité directeur sous le contrôle du Trésorier général dans le cadre de sa mission de suivi des affaires financières ;
- examiner et analyser les comptes financiers annuels des Comités Régionaux et des Comités Départementaux et leur transmettre les remarques qu'elle juge utiles;
- mettre en place des procédures d'appels d'offre, des processus d'élaboration du budget.

Elle peut être amenée à réaliser des audits budgétaires et financiers.

1-6. La Commission Fédérale de l'Emploi et des Formations (CFEF) :

La Commission Fédérale de l'Emploi et des Formations a dans ses attributions :

- L'organisation, le développement et le contrôle (en coordination avec les autres commissions fédérales concernées) de toutes les actions de formation en direction des pratiquants et de leurs encadrants;
- L'édition et la mise à jour des règlements relatifs à la formation, le suivi des problématiques réglementaires et le suivi de la certification Qualiopi.
- La participation, en lien avec les cadres et le secrétariat du secteur des formations, à l'élaboration, la rédaction, la mise à jour et le suivi des procédures de fonctionnement des formations (catalogue de procédures).
- Le suivi, en lien avec les cadres et le secrétariat du secteur des formations, des contrats, des conventions des formateurs, des conventions avec les organismes partenaires du secteur des formations ainsi que l'élaboration, la mise à jour et le suivi du cahier des charges des centres de formation.
- Les perspectives de formations sur des territoires spécifiques et notamment des territoires ultramarins.
- L'étude et la délibération relatives aux recours, demandes dérogatoires, absences, formulés par les stagiaires.
- La validation des diplômes et des certifications.
- La détermination, en lien avec le trésorier, des frais de formation dus par le stagiaire (frais d'inscription, pédagogiques, de pension) ainsi que la définition du montant des rémunérations des formateurs et coordinateurs de formation (hors cadres techniques d'état) et le suivi financier des actions de formation.
- L'évaluation du taux de satisfaction des stagiaires.
- La définition et l'analyse de l'état de l'emploi en boxe, le suivi d'une veille de l'offre d'emploi.
- Le suivi des cohortes de diplômes et diplômés.
- L'élaboration des statistiques et bilans des formations, la production d'un bilan annuel (saison sportive) des activités de la CFEF en lien avec le secteur des formations de la Direction Technique Nationale.

1-7. La Commission Fédérale Juridique, Statuts et Règlements (CFJSR)

La Commission Juridique, Statuts et Règlements a dans ses attributions :

- élabore les statuts de la FFBoxe et des organes déconcentrés, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux de la FFBoxe;
- propose toutes les modifications nécessaires des textes fédéraux auprès des instances dirigeantes de la FFBoxe;
- vérifie la conformité et la cohérence de l'ensemble des textes règlementaires fédéraux. Elle donne son avis sur les dispositions de ces textes et sur les lois et règlements susceptibles d'intéresser la Boxe;

- examine toutes les questions se rapportant au respect des textes fédéraux autres que ceux relatifs au Règlement Disciplinaire ;
- apporte une meilleure connaissance des textes fédéraux en direction des représentants des structures déconcentrées et des clubs de la FFBoxe.

1-8. La Commission Fédérale du Développement, du Marketing et de la Communication (CFDMC)

La Commission Fédérale du Développement, du Marketing et de la Communication a dans ses attributions :

- promouvoir le développement de la pratique, par l'augmentation du nombre de licenciés et du nombre de clubs au moyen des actions de formation et de toutes autres actions (diffusion d'informations, publication de documents, animations, actions de terrain, accompagnement de démarches identifiées ...);
- participer à la recherche des partenaires économiques et institutionnels pour soutenir les actions de développement et de haut niveau;
- développer et améliorer les outils de communication existants, éventuellement concevoir et éditer de nouveaux outils et messages pour faire connaître aux différents acteurs de la boxe l'ensemble des actions fédérales;
- veiller au respect d'une identité de marque homogène, reflet de la cohésion au sein de la FFBoxe;
- participer à la création et à la concrétisation, des actions de partenariats avec les entreprises partenaires, des actions de sponsoring sportif ou de mécénat sportif :
- favoriser le développement de l'économie sociale et solidaire a sein des clubs de la FFBoxe

1-9. La Commission Fédérale des Entraineurs des clubs (CFEC)

La Commission Fédérale des Entraîneurs des clubs a dans ses attributions :

- représenter les entraîneurs auprès des instances dirigeantes de la Fédération (Comité directeur, bureau, commissions diverses);
- formuler auprès de ces dernières des avis et des propositions destinées à promouvoir, développer et protéger leurs activités ;
- élaborer leurs statuts respectifs et favoriser leur reconversion (employabilité).
- traiter toutes les questions relatives à l'entraînement quels que soient les formes de pratiques, la formation initiale ou continue des entraîneurs et la validation des expériences de terrain, en lien avec la Commission fédérale de l'emploi et des formations;
- élaborer et proposer le rôle et le statut des entraîneurs au sein des structures fédérales et des clubs ;

 organiser de façon périodique un Congrès des entraîneurs, au cours duquel seraient échangées des expériences de terrain afin que les boxeurs de tous niveaux puissent progresser.

1-10. La Commission Fédérale RSO (CFRSO – développement durable, féminisation, santé, éducation)

La Commission Fédérale RSO a dans ses attributions :

- la mise en place et l'application d'un projet de développement de la pratique pour tout public;
- de sensibiliser sur le sujet des dérives dans la société et particulièrement dans le sport;
- d'avoir connaissance des différents dispositifs de politiques publiques existants et des référents chargés de leur application afin de les diffuser et de les promouvoir au plus grand nombre (participer aux appels à projets boxe féminine, sport en ZRR, ...);
- de mettre à disposition des structures affiliées à la FFBoxe des outils pour assurer leur bon développement;
- de transmettre et faire partager les valeurs de la boxe en participant à l'éducation à la citoyenneté, à la tolérance et à l'intégration.

1-11. Le Comité Directeur, à la demande de ses membres ou du Bureau Directeur, peut modifier les attributions dévolues aux Commissions fédérales consultatives.

■ Article 2 : Le Comité d'Ethique (CE)

Ce Comité est chargé d'une mission de prévention, d'un pouvoir d'appréciation et d'investigation indépendant, chargé de veiller au respect des règles rappelées et définies dans la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFBoxe, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs de la discipline, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre.

Ce comité a pour fonction de statuer et d'émettre des avis sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales de la boxe, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes.

Il n'est pas lui-même doté d'un pouvoir de sanction, pour éviter toute confusion entre la fonction éthique du comité et le pouvoir répressif appartenant aux instances disciplinaires. Ce Comité dispose d'un règlement intérieur qui constitue une annexe de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFBoxe.

■ Article 3 : La Ligue nationale de boxe professionnelle (LNBP)

Une ligue professionnelle, la Ligue nationale de Boxe professionnelle, a été constituée au sein de la FFBoxe, par décision de l'Assemblée Générale, en application des dispositions de l'article 23-1 des Statuts fédéraux.

Conformément à son règlement, elle assure la gestion et le développement des activités de la boxe professionnelle en application et en conformité avec les Statuts et règlements de la FFBoxe.

La Ligue nationale de Boxe professionnelle a pour mission de contrôler l'organisation des compétitions de boxe professionnelle et de toutes manifestations auxquelles participent les boxeurs professionnels.

LES ORGANES DECONCENTRES DE LA FFBOXE

■ Article 4 : Les Comités régionaux

4-1. Création – Ressort territorial

Les Comités Régionaux (C.R.), créés conformément à l'article 8-1 des Statuts de la FFBoxe, sont constitués en Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, ou le droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'Assemblée Générale de la FFBoxe, sur proposition du Comité Directeur de la FFBoxe, décide de la création ou de la suppression des C.R.; elle détermine, sur proposition du Comité Directeur de la FFBoxe, leurs limites géographiques dans le cadre de la loi en vigueur; sauf dérogation demandée auprès du ministère des Sports dans les conditions précisées dans les Statuts fédéraux, leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Les C.R. constitués au sein de la FFBoxe sont les suivants :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Bourgogne-France-Comté
- Bretagne
- Corse
- Centre-Val-de-Loire
- Grand-Est
- Guadeloupe
- Guyane
- Hauts-de-France
- Ile-de-France
- Martinique

- Normandie
- Nouvelle-Aquitaine
- Nouvelle-Calédonie / Polynésie française
- Pays de la Loire
- Provence Alpes Côte d'Azur
- Occitanie
- La Réunion

4-2. Statuts – Règlements généraux

Préalablement à la déclaration d'association, les statuts doivent être approuvés par l'Assemblée générale et ratifiés par le Comité Directeur de la FFBoxe. Il en sera de même pour toute modification apportée aux statuts ou aux règlements généraux des C.R.

4-3. Assemblée générale – Comité directeur

Le représentant à l'Assemblée Générale d'un C.R. doit être le Président du club ou, à défaut, un membre du Comité de direction ayant au moins six mois de licence, mandaté par le Président et muni d'un pouvoir établi sur papier à entête du club et signé par le Président.

Le vote par procuration est autorisé.

Toutefois, la procuration ne peut être donnée qu'au Président d'une autre association sportive affiliée ou à son mandataire qui représente déjà celle-ci.

Le C.R. informe la FFBoxe des lieu, date et heure de l'Assemblée Générale ; il lui communique l'ordre du jour et, en cas d'élection, la liste des candidatures.

Pour que l'Assemblée Générale puisse procéder à l'élection des membres du Comité directeur du C.R. ou délibérer valablement, elle doit se composer de délégués représentant au minimum la moitié des associations sportives affiliées le jour de l'assemblée générale représentant au moins la moitié des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se tiendra à partir du 7 jours suivant la précédente et pourra délibérer quel que soit le nombre des clubs représentés.

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin uninominal, à la majorité absolue des voix représentées au premier tour, ou à la majorité simple au second tour.

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an.

Les C.R. peuvent nommer des membres d'honneur ; le Président du C.R. peut inviter toute personne ayant le titre d'honneur à assister à l'Assemblée Générale du C.R. et aux réunions du Comité directeur.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du C.R. accompagné des comptes

financiers signés par le Président et le Secrétaire Général et la composition du Comité directeur, sont adressés à la FFBoxe dans les quinze jours qui suivent la date de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur de la FFBoxe peut suspendre l'activité du Comité directeur du C.R. :

- lorsque ledit Comité directeur s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou la cause de dissension interne et prendra toutes dispositions nécessaires, à titre provisoire, afin d'assurer le bon fonctionnement du C.R.;
- sur demande motivée d'une majorité des deux tiers des clubs affiliés.

4-4. Rôle et attributions

Le Comité Régional représente la FFBoxe sur son ressort territorial. Il remplit le rôle administratif et technique de liaison, de représentation et de coordination entre la FFBoxe et les Comités Départementaux, les associations sportives affiliées (clubs) et leurs membres.

Il applique le programme de la FFBoxe et poursuit les mêmes buts.

En particulier le C.R.:

- organise les compétitions inscrites au calendrier fédéral, il anime et coordonne les actions des Comités Départementaux et associations sportives affiliées à la FFBoxe ; il encourage leurs efforts, il est le correspondant privilégié de la FFBoxe auprès des organes administratifs et sportifs régionaux. Il organise des stages de formation de boxeurs, de cadres et d'officiels ;
- donne son avis à la FFBoxe, et contrôle les réunions organisées sur son territoire par les clubs et les organisateurs professionnels ;
- communique aux C.R. intéressés les résultats des combats disputés sur son territoire par des boxeurs d'autres Comités ;
- entérine la sélection de l'équipe régionale proposée par le Conseiller Technique Sportif à mission régionale ou le Conseiller Technique Fédéral ;
- rend compte à la FFBoxe de :
 - tout incident survenu sur son territoire du fait d'un licencié,
 - toute infraction commise dans l'application des Règlements Généraux et Code Sportif,
 - tout comportement d'un licencié de nature à porter atteinte à l'honorabilité de la Boxe :
- assure en collaboration avec le Conseiller Technique Sportif à mission régionale ou le Conseiller Technique Fédéral la réalisation dans son ressort territorial, des programmes éducatifs, sportifs et d'enseignements définis par la FFBoxe;
- procède à toute enquête ou audition qui lui sont confiées par la FFBoxe ;
- convoque les officiels aux réunions en concertation avec la C.R.O., sauf

désignation par la FFBoxe pour les compétitions nationales et internationales et les rencontres entre deux pays.

En outre, la C.N.O. se réserve le droit de désigner juges et arbitres pour tout combat d'une particulière importance, engageant des boxeurs FFBoxe classés élites (femmes), élites 1 (homme) et les compétitions officielles FFBoxe ou classés dans les différentes Fédérations Internationales. Les Officiels du Comité Régional officient prioritairement sur toutes les réunions de boxe ayant lieu sur le territoire régional.

Il ne pourra être fait appel à des officiels d'autres comités limitrophes qu'en cas de pénurie, suite à plusieurs réunions dans le Comité Régional ou d'absence pour différentes raisons de ces officiels.

- assure la propagande ainsi que la diffusion de tout document pouvant servir au développement de la pratique de la Boxe, sur le territoire régional;
- favorise la création des clubs et des Ecoles de Boxe ;
- autorise les déplacements à la condition que le C.R. soit frontalier avec un Etat de l'Union Européenne, la FFBoxe devant en être informée. Les résultats des combats lui seront communiqués dans les quatre jours suivant le combat.

4-5. Le Président

Le Président du C.R. représente sur son ressort territorial l'autorité fédérale ; à ce titre, il est responsable devant le Comité Directeur de la FFBoxe de l'application des Statuts et règlements et Code Sportif.

Le Président du C.R.:

- assure effectivement la présidence de l'Assemblée Générale, du Comité directeur et du Bureau du Comité directeur. En cas d'empêchement, cette mission incombe au Vice-président ;
- représente officiellement le C.R. dans ses rapports avec les pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;
- ordonnance les dépenses du C.R.;
- contresigne les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité directeur et du Bureau du Comité directeur ;
- nomme, fixe les attributions et révoque, le cas échéant, le personnel salarié du C.R.;
- signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière du C.R.;
- signe la correspondance du C.R.

4-6. Trésorerie des Comités Régionaux

Le C.R. ne peut engager de dépenses que sur ses propres ressources, dans les limites

de sa mission. La FFBoxe ne peut être tenue responsable de dépenses engagées sans son autorisation.

Le Comité Régional a l'obligation de fournir aux Commissions Régionales tous les documents relatifs au bon fonctionnement de ces commissions.

La FFBoxe se réserve le droit de vérifier la comptabilité du C.R. qui, conformément à ses statuts, doit transmettre un compte-rendu annuel de gestion établi sur un formulaire fédéral ou tout document comptable probant et en application de l'article L.131-11 du Code du sport

Les documents financiers annuels doivent être joints au procès-verbal d'Assemblée Générale et transmis à la FFBoxe. Faute de réception des documents dûment complétés, la FFBoxe se réserve le droit de suspendre les ristournes fédérales.

4-7. Les Commissions Régionales

Le C.R. peut instituer des commissions :

- Commission Régionale de Boxe Amateur
- Commission Régionale de Boxe Professionnelle
- Commission Régionale de Boxe Educative Assaut, Loisir
- Commission Régionale de Communication
- Commission Régionale des Officiels
- Commission Régionale des Finances
- Commission Régionale Médicale

Le C.R. a l'obligation de constituer une Commission Régionale investie du pouvoir disciplinaire, de première instance.

Le Président et les membres des commissions sont élus ou désignés par le Comité directeur du C.R., ils doivent être licenciés de la FFBoxe.

La composition des commissions doit être communiquée à la FFBoxe, leurs travaux sont soumis à l'approbation du Comité directeur du C.R.

4-8. Le Conseiller Technique Sportif (C.T.S.)

Le Conseiller Technique Sportif mis à disposition auprès du Président du Comité Régional, assiste de droit avec voix consultative aux Assemblées Générales du C.R. ainsi qu'aux réunions du Comité directeur, de son Bureau et des commissions.

Il est officiellement informé de toutes les réunions concernant le fonctionnement du C.R. et des Comités Départementaux. Il en est de même pour le Conseiller Technique Fédéral.

4-9. Infractions

Dès qu'une infraction ou un litige surviennent dans le ressort territorial d'un C.R., le Président du C.R. doit en informer la FFBoxe.

■ Article 5 : Les Comités départementaux

5-1. Constitution – Statuts

La FFBoxe peut constituer des Comités Départementaux (C.D.), organes déconcentrés du C.R. et fonctionnant sous son contrôle.

Les Comités Départementaux constitués en application de l'article 8-1 des Statuts de la FFBoxe sont des organes de liaison et de coordination entre les clubs affiliés et le Comité Régional dont ils dépendent.

En règle générale, il existe un Comité Départemental par département.

Préalablement à la déclaration d'association (Loi du 1er juillet 1901), les statuts du Comité Départemental, conformes au modèle de statuts établis par la FFBoxe, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale du C.D. et ratifiés par le Comité Directeur de la FFBoxe. Il en sera de même pour toute modification apportée aux statuts et pour les règlements généraux.

Les Comités Départementaux reçoivent des directives de leur Comité Régional ; ils ne jouissent pas du droit de vote au sein des Assemblées Générales de leur Comité Régional et de la FFBoxe.

5-2. Rôle et Attributions

Les Comités Départementaux animent sur le territoire les activités définies par les Statuts et règlements de la FFBoxe ; ils coordonnent les activités des associations sportives affiliées à la FFBoxe, encouragent leurs efforts et les représentent auprès des autorités administratives et sportives départementales.

Ils aident au développement de la Boxe dans le département, dans le cadre de la politique fédérale, notamment en facilitant la création de nouveaux clubs ou Ecoles de Boxe.

Ils ont la charge de participer à l'organisation de compétitions inscrites au calendrier fédéral et de susciter des compétitions complémentaires dans le cadre de la politique fédérale.

Ils peuvent organiser ou participer à l'organisation de stages pour la formation des cadres, des officiels et boxeurs tant sur le plan technique qu'administratif, matériel et financier.

5-3. Assemblée Générale – Comité directeur

Les dispositions de l'article 4-3 ci-avant sont applicables aux Comités Départementaux. Le Comité directeur du C.D. doit se composer au moins de 7 membres minimum et 14 membres maximum élus.

Pour ce qui concerne leur Assemblée Générale, le procès-verbal, la composition du Comité directeur et le compte annuel de gestion financière doivent être transmis au Président du Comité Régional.

Le Comité Directeur de la FFBoxe ou le Comité directeur du C.R. peut suspendre l'activité du Comité directeur d'un Comité Départemental :

- sur décision motivée du Comité Directeur de la FFBoxe ou du Comité directeur du C.R. lorsque ledit Comité directeur du Comité Départemental s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, par négligence ou à cause de dissension interne;
- sur proposition motivée du Président du Comité Régional ;
- sur demande motivée d'une majorité des deux tiers des clubs affiliés.

Dans cette hypothèse, le C.R. assurera l'intérim.

5-4. Le Président

Le Président du C.D. représente dans le département l'autorité fédérale ; à ce titre, il est responsable devant le Comité Directeur de la FFBoxe de l'application des Statuts, règlements et Code Sportif de la FFBoxe.

Le Président du C.D.:

- assure effectivement la présidence de l'Assemblée Générale, du Comité directeur et du Bureau du Comité directeur. En cas d'empêchement, cette mission incombe au Vice-président;
- représente le C.D. dans ses rapports avec les pouvoirs publics et sportifs du département;
- représente officiellement le C.D. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;
- ordonnance les dépenses du C.D.;
- contresigne les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité directeur et du Bureau ;
- nomme, fixe les attributions et révoque, le cas échéant, le personnel salarié du C.D.;
- signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière du C.D. :
- signe la correspondance du C.D.

5-5. Trésorerie des Comités Départementaux

Le C.D. ne peut engager de dépense que sur ses propres ressources dans les limites de sa mission.

La FFBoxe et le C.R. ne peuvent être tenus responsables de dépenses engagées sans leur autorisation.

La FFBoxe ou le C.R. se réservent le droit de vérifier la comptabilité du C.D. en application de l'article L.131-11 du Code du sport et qui, conformément à ses statuts, doit adresser au C.R. un compte-rendu de sa gestion, établi sur un formulaire fédéral. Ce compte-rendu doit être joint au procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle transmis au Président du C.R. qui le communique à la FFBoxe avec ses éventuelles observations. Faute de transmission de ces documents dûment complétés, la FFBoxe saisira les services déconcentrés du ministère chargé des sports

5-6. Correspondance des Comités Départementaux

Le C.D a obligation d'utiliser et de respecter la chartre graphique de la FFBoxe dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Les C.D. ne peuvent correspondre avec la FFBoxe que par l'intermédiaire du C.R. dont ils dépendent.

CHAPITRE II: LES DECISIONS FEDERALES

■ Article 6 : Les textes réglementaires fédéraux

6-1. Opposabilité

Les textes réglementaires fédéraux opposables sont :

- les Statuts ;
- le Règlement Intérieur et ses annexes ;
- les Règlements Généraux ;
- le Règlement Médical ;
- le Règlement Financier ;
- les Codes Sportifs et les règles de jeu :
- les décisions du Comité Directeur et du Bureau Directeur.

6-2. Cas non prévus aux Statuts, règlements et Code Sportif

La FFBoxe se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus à ses Statuts, règlements et Codes Sportifs.

■ Article 7 : Le bulletin officiel de la FFBoxe

La FFBoxe diffuse des informations par l'intermédiaire de circulaires, bulletins, de la revue fédérale intitulée France Boxe, le site fédéral, réseaux sociaux ...

■ Article 8 : La correspondance avec la FFBoxe

Un licencié peut correspondre avec la FFBoxe par l'intermédiaire du C.R. dont il dépend.

TITRE II: LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

■ Article 9 : Constitution

L'association sportive affiliée (A.S.), dénommée club ou Ecole de Boxe, est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901, des textes officiels en vigueur et des Statuts.

■ Article 10 : Affiliation à la FFBoxe

Pour s'affilier à la FFBoxe, le club ou l'Ecole de Boxe doit déposer sur la plateforme dédiée un dossier composé des pièces administratives exigées par la FFBoxe et comprenant, notamment :

- la demande d'affiliation et ses annexes ;
- les statuts du club ou de l'Ecole de Boxe ;
- la publication faite au Journal Officiel de la déclaration d'association.

Toute modification apportée aux statuts ou dans l'appellation du club ou de l'Ecole de Boxe doit être communiquée immédiatement à la FFBoxe, par l'intermédiaire du C.R., avec la publication faite au Journal Officiel.

L'agrément de l'affiliation est décidé par le Comité Régional dont il dépend.

En outre, le club doit comprendre obligatoirement au moins un Prévôt fédéral dans ses effectifs.

Au sein d'un Comité de direction d'un club, il ne peut y avoir cumul de fonctions.

Les membres de son Comité de direction doivent être titulaires d'une licence fédérale

annuelle renouvelable.

La licence de Boxe Educative Assaut, Loisir, de Boxe amateur et de Boxe Professionnelle ne peut être délivrée ou renouvelée qu'au titre d'une association affiliée.

Si le club ne renouvèle pas son affiliation dans le premier mois de la saison sportive, le boxeur amateur peut opter pour un autre club de son choix.

Toute modification apportée dans la composition du Comité de direction d'un club, au cours de la saison sportive, doit être communiquée immédiatement à la FFBoxe, par l'intermédiaire du C.R., tout nouveau membre doit être titulaire de la licence fédérale.

Le club qui ne renouvèle pas son affiliation est tenu d'en informer la FFBoxe, par l'intermédiaire du C.R. ; il est tenu, en même temps, de liquider toutes les sommes qu'il pourrait devoir à la FFBoxe ou au C.R.

La fusion de deux ou plusieurs clubs est subordonnée à l'agrément du Comité Directeur de la FFBoxe.

Le club né de cette fusion est considéré comme un nouveau club et astreint à une nouvelle affiliation.

Un changement de type d'association école de boxe qui devient club, est autorisé en cours de saison sportive. Par contre, une affiliation club en début de saison sportive n'autorise pas le passage en école de boxe en cours de saison sportive.

■ Article 11 : Comité de direction des clubs

Le Comité de direction d'un club doit être composé de 6 membres minimum plus un technicien tous âgés de 18 ans au moins et titulaires de la licence fédérale.

Pour les clubs nouvellement créés, le Comité de direction du club doit être composé de 3 membres minimum plus un technicien, tous âgés de 18 ans au moins et titulaires de la licence fédérale.

■ Article 12 : Radiation - Sanction des membres

La radiation d'un club peut être prononcée dans le cas prévu à l'article 2 du Règlement Intérieur de la FFBoxe en application de l'article 4 des Statuts fédéraux et dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire de la FFBoxe. Elle n'exclut pas les sanctions pouvant être infligées à titre personnel aux membres responsables de la faute selon la procédure prévue par le Règlement disciplinaire de la FFBoxe.

■ Article 13 : Enseignement illicite

Les entraineurs de boxe titulaires du Brevet d'Etat (1^{er} degré, 2^{ème} degré, 3^{ème} degré)

du BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS « mention boxe » ou du diplôme fédéral « Prévôt Fédéral » ont le monopole de l'exercice d'enseignement de la boxe.

En raison de ce monopole, tout club ou dirigeant de club qui couvrirait directement ou indirectement l'enseignement illicite de la boxe, ou qui accepterait que pratiquent au sein de la structure d'entraînement des personnes non licenciées auprès de la FFBoxe, fera l'objet de sanctions prononcées par les Commissions Disciplinaires de la FFBoxe selon la procédure prévue au Règlement disciplinaire de la FFBoxe.

■ Article 14 : Engagement des boxeurs dans les compétitions

Un club ne peut engager ses boxeurs que dans des compétitions contrôlées par la FFBoxe ou les Fédérations étrangères affiliées aux groupements internationaux auxquels appartient la FFBoxe.

■ Article 15 : Conformité des statuts

Aucun club affilié à la FFBoxe ne peut faire figurer ou introduire dans ses statuts et règlements une clause contraire à ceux de la FFBoxe.

TITRE III: LES LICENCES

■ Article 16 : La Licence Pratiquant

Le « passeport fédéral » est la pièce administrative matérialisant la licence « pratiquant », délivrée annuellement à la personne qui se licencie à la FFBoxe par l'intermédiaire de son club aux fins de pratiquer la Boxe.

Elle ouvre droit à son titulaire de participer aux compétitions de Boxe organisées par la FFBoxe, un Comité Régional, un Comité Départemental ou une association sportive affiliée, ou organisées sous le contrôle de la FFBoxe ou d'un de ses Comités Régionaux ou Départementaux.

Le pratiquant licencié à la FFBoxe ne peut être licencié d'un club de Boxe à l'étranger. Un combat « hors métropole » ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation de la FFBoxe.

Tout membre pratiquant Educatif, Amateur, Professionnel doit signaler à la FFBoxe, tout cas qui modifierait son aptitude physique à la pratique de la discipline.

Le boxeur mineur doit, pour solliciter une licence de Boxe Educative Assaut, Loisir, Amateur, avoir l'autorisation parentale ou y être autorisé par son représentant légal, qui aura pris, au préalable, connaissance des règlements fédéraux et du Code Sportif

de la FFBoxe.

■ Article 17 : Les autres catégories de licence

La ou les catégories et/ou fonctions portées sur le formulaire fédéral de demande de licence FFBoxe, rempli annuellement, déterminent les activités qui peuvent être assurées par son titulaire, dans le cadre des activités contrôlées par la FFBoxe.

Les membres bénévoles ne peuvent faire état de leur fonction au sein de la Fédération à des fins professionnelles ou lucratives.

Conformément à la mise en place du contrôle d'honorabilité, les demandes de licence dirigeant, cadre technique, officiel doivent répondre impérativement à chaque renouvellement de licence, aux conditions figurant sur le formulaire de licence fédérale.

■ Article 18 : Les formalités de demande de licence

La licence engage son titulaire à observer et à respecter les Statuts et règlements fédéraux et toutes les règles des Codes Sportifs.

Toute demande de licence ne peut être établie que sur le formulaire fédéral remis au postulant par son club et qu'il appartient au postulant de déposer auprès de ce dernier.

Dans l'hypothèse où le postulant est membre de plusieurs associations sportives affiliées, il ne peut se licencier à la FFBoxe que par l'intermédiaire de l'une d'elle. Toute demande de licence déposée auprès d'une association affiliée alors que le postulant est déjà licencié dans une autre association affiliée doit par conséquent être rejetée.

Le formulaire de demande de licence doit comporter la signature du postulant. Le postulant est également tenu de mentionner son adresse principale personnelle sur le formulaire ; il devra signaler immédiatement tout changement d'adresse.

L'emploi du pseudonyme est interdit.

La période de validité (saison sportive) de la licence est fixée, par l'Assemblée Générale de la FFBoxe.

Le coût de la licence est fixé, annuellement, par l'Assemblée Générale de la FFBoxe, sur proposition du Comité Directeur.

Les formalités administratives précises de délivrance ou de renouvellement de la licence sont fixées, chaque année, par une circulaire.

Toutes personnes majeures ou mineures titulaires d'une licence FFBoxe ne peuvent être également licenciées à l'étranger.

La licence peut ne pas être délivrée ou maintenue à une personne sous le coup d'une peine afflictive ou infamante, ou dont le comportement porte atteinte à l'honorabilité de la Boxe, de la FFBoxe, des Comités Régionaux, Départementaux ou des associations sportives affiliées.

Toute omission ou fausse déclaration entraîne le refus ou l'annulation de la licence.

TITRE IV: L'ORGANISATION DE LA VIE SPORTIVE

CHAPITRE I: L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET SPORTIF

■ Article 20 : Les conseillers techniques sportifs et les entraı̂neurs nationaux

En application de l'article 8 des Statuts fédéraux, les personnels de l'Etat et agents publics visés ci-après contribuent à la mise en place de la politique sportive de la FFBoxe.

20-1. Le Directeur technique national (D.T.N.)

Dans le cadre du budget qui est affecté à la Direction Technique, le Directeur Technique National assume l'exécution de la politique sportive de la Fédération telle que définie par le Comité Directeur.

Il propose au Bureau Directeur la nomination des entraîneurs et cadres techniques. Il est responsable des équipes de France. Il en propose les sélections et les capitaines au Bureau Directeur.

Sous l'autorité du Président de la FFBoxe, le D.T.N., dont la nomination et les missions sont fixées par les textes officiels en vigueur, est responsable du personnel technique qui lui est affecté.

Le Directeur Technique National collabore à la rédaction du Bulletin Officiel de la FEROXE

Il assiste de droit aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des commissions fédérales consultatives. Il est membre de droit de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

Il peut, avec l'accord du Président de la FFBoxe, se faire représenter ou se faire assister.

Le D.T.N. peut s'entourer d'un Directeur Technique National Adjoint (D.T.N.A.).

20-2. Les Conseillers techniques sportifs (C.T.S.)

Le Conseiller Technique Sportif à mission régionale, nommé sur proposition de la FFBoxe et/ou du Ministre de tutelle, avec l'accord de celle-ci et du Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, est au service du Comité Régional.

Il est placé sous l'autorité du Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de l'académie où il est affecté ; sur le plan technique, il reçoit les instructions du D.T.N. sous l'autorité duquel il est placé et qui détermine, en accord avec le Président de la FFBoxe ou son représentant, les tâches qu'il lui confie.

Le C.T.S à mission régionale, dont les fonctions sont définies par une circulaire du Ministre de tutelle, propose la sélection des équipes régionales. Il ne doit pas se substituer au Président du Comité Régional pour accomplir les obligations administratives de ce dernier.

Il participe, à la demande du Président du Comité Régional, à l'élaboration des demandes de subventions.

Il doit être tenu informé de toutes les décisions concernant les activités sportives se déroulant sous l'autorité du Comité Régional.

En outre, le C.T.S à mission régionale a droit d'accès gratuit dans les réunions de Boxe organisées sur le territoire de son Comité Régional par la FFBoxe, le Comité Régional, les associations sportives affiliées ou les organisateurs professionnels.

Il se tient à la disposition du délégué de réunion pour les tâches techniques.

20-3. Les Conseillers techniques Fédéraux (C.T.F.)

En l'absence d'un Conseiller Technique Sportif à mission régionale, la FFBoxe peut nommer un Conseiller Technique Fédéral dont les actions et les tâches, définies par le D.T.N., en accord avec le Président de la FFBoxe ou son représentant, prennent fin dès la nomination d'un Conseiller Technique Sportif à mission régionale.

Des C.T.F. peuvent être nommés par le D.T.N. sur proposition du Président du Comité Régional pour aider le conseiller technique sportif à mission régionale dans leurs tâches.

Les C.T.F. sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président du Comité Régional.

20-4. Les Entraîneurs nationaux

Les entraîneurs nationaux sont placés sous l'autorité du D.T.N. qui détermine, en accord avec le Président de la FFBoxe ou son représentant, les tâches qui leur sont confiées.

■ Article 21 : Les officiels

Tout officiel français licencié à la FFBoxe pour l'année sportive en cours, devra pour toute sortie hors du territoire national faire l'objet d'une demande auprès de la FFBoxe et d'une autorisation de la C.N.O.

21-1. Les Juges arbitres

La FFBoxe reconnaît cinq catégories de juges et de juges-arbitres :

- les juges et juges arbitres de boxe éducative assaut
- les juges et juges arbitres régionaux
- les juges et juges arbitres Interrégionaux
- les juges et juges arbitres nationaux
- les juges et juges arbitres internationaux.

Âge minimum pour officier en qualité de juge ou de juge arbitre de boxe éducative assaut est de 14 ans

Âge limite pour officier en qualité de juge arbitre est de 70 ans.

Âge limite pour officier en qualité de juge est de 72 ans.

A partir de l'âge de 65 ans les arbitres subissent des examens médicaux : visite médicale avec aptitude physique (CI maladies neurologiques), et psychique, à la pratique de l'arbitrage + un examen ophtalmologique (obligation du port de lentilles de contact à partir d'une vision inférieure ou égale à 3/10 sur l'œil le plus mauvais + ECG d'effort à la licence dès 65 ans.

Les juges et juges arbitres de boxe éducative assaut :

Les juges et les juges arbitres de boxe éducative assaut sont nommés, après un examen réussi, organisé par la C.R.O. La nomination ne devient effective qu'à la prise de la licence fédérale de juge ou de juge arbitre de boxe éducative assaut.

Les juges et juges-arbitres régionaux :

Les juges et juges arbitres régionaux sont nommés, après un examen réussi, organisé par la C.R.O. parmi les juges et juges arbitres de boxe régionaux. La nomination ne devient effective qu'à la prise de licence de juge arbitre régional.

Les juges et juges arbitres interrégionaux :

Les juges-arbitres interrégionaux sont nommés, après un examen théorique et pratique réussi, organisé par la C.N.O. parmi les juges-arbitres régionaux licenciés comme tels depuis au minimum deux saisons sportives. Le délai peut être raccourci sur proposition de la C.N.O.

Ce titre sera décerné par le Comité Directeur fédéral sur proposition de la C.N.O. La nomination ne devient effective qu'au renouvellement de la licence fédérale.

Cet examen se déroule sous le contrôle d'un jury dont les membres sont désignés par la C.N.O. Il est proposé par la C.N.O. et validé par le comité directeur FFBoxe. Il est présidé par le Président de la C.N.O. et comprend des juges-arbitres nationaux et internationaux, ainsi qu'un représentant du Directeur Technique National.

Les juges et juges arbitres nationaux :

Les juges-arbitres nationaux sont nommés, après un examen théorique et pratique réussi, organisé par la C.N.O. parmi les juges-arbitres inter régionaux licenciés comme tels depuis au minimum deux saisons sportives. Le délai peut être raccourci sur proposition de la C.N.O.

Ce titre sera décerné par le Comité Directeur fédéral sur proposition de la C.N.O. La nomination ne devient effective qu'au renouvellement de la licence fédérale.

Cet examen se déroule sous le contrôle d'un jury dont les membres sont désignés par la C.N.O. Il est proposé par la C.N.O. et validé par le comité directeur FFBoxe. Il est présidé par le Président de la C.N.O. et comprend des juges-arbitres nationaux et internationaux, ainsi qu'un représentant du Directeur Technique National.

Les juges arbitres Internationaux :

Les juges arbitres nationaux remplissant les conditions exigées par les règlements des associations internationales, auxquelles la FFBoxe est affiliée, doivent faire acte de candidature auprès de la FFBoxe au titre de juge arbitre international.

Les juges arbitres sont nommés, après un examen théorique et pratique réussi, organisé par la C.N.O. parmi les juges arbitres nationaux licenciés comme tels depuis au minimum cinq saisons sportives. Le délai peut être raccourci sur proposition de la C.N.O.

Ce titre sera décerné par le le Président de la FFBoxe sur proposition de la C.N.O. La nomination ne devient effective qu'à la demande de la licence de juge arbitre international amateur ou professionnel.

Les juges arbitres internationaux ne peuvent pas être affiliés à plus de 2 fédérations internationales. Les juges arbitres internationaux ne pourront changer de fédération internationale ou postuler à une deuxième fédération qu'après avoir fait acte de candidature auprès de C.N.O. et validation du Président de la FFBoxe.

Incompatibilité de licence

Un juge-arbitre ne peut pas être titulaire d'une licence de boxeur amateur ou professionnelle.

Compatibilité de licence

Un cadre technique peut être titulaire d'une licence de juge arbitre BEA, boxe amateur ou boxe professionnelle, dans le respect des dispositions suivantes :

- En boxe éducative assaut, lors des championnats départementaux, régionaux ou nationaux, il ne pourra en aucun cas juger ou arbitrer un assaut opposant un des boxeurs de son club.
- En boxe amateur, il ne pourra pas juger ou arbitrer sur une compétition dans laquelle un des boxeurs de son club sera engagé.
- En boxe professionnelle, il ne pourra en aucun juger ou arbitrer une compétition officielle FFBoxe dans laquelle un des boxeurs de son club est engagé.
 Il ne pourra pas avoir de boxeur professionnel sous contrat, ni même seconder un boxeur professionnel lors d'un combat.

21-2. Les Chronométreurs

Âge minimum pour officier en qualité de chronométreur de boxe éducative assaut est de :

- 14 ans pour le grade de boxe éducative assaut ;
- 18 ans pour les grades régionaux et nationaux.

La FFBoxe reconnaît trois catégories de chronométreurs :

- Chronométreur de boxe éducative assaut ;
- Chronométreur régional ;
- Chronométreur national.

Les chronométreurs de boxe éducative :

Les chronométreurs de boxe éducative assaut sont nommés, après un examen réussi, organisé par la C.R.O.

La nomination devient effective qu'à la prise de licence fédérale de chronométreur.

Les chronométreurs régionaux :

Les chronométreurs régionaux sont nommés, après un examen réussi, organisé par la C.R.O.

La nomination devient effective qu'à la prise de licence fédérale.

Les chronométreurs nationaux :

Les chronométreurs nationaux sont nommés, après un examen théorique et pratique réussi, organisé par la C.N.O. parmi les chronométreurs régionaux licenciés comme tels depuis au minimum cinq saisons sportives. Le délai peut être raccourci sur proposition de la C.N.O

Ce titre sera décerné par le Comité Directeur fédéral sur proposition de la C.N.O. La nomination ne devient effective qu'au renouvellement de la licence fédérale.

21-3. Les Délégués de réunion

Âge minimum pour officier en qualité de délégué de réunion est de 18 ans

La FFBoxe reconnaît trois catégories de Délégués de réunion :

- Délégué de réunion boxe éducative assaut
- Délégué de réunion régional ;
- Délégué de réunion national.

Les délégués de boxe éducative assaut :

Les délégués de boxe éducative assaut sont nommés, après un examen réussi, organisé par la C.R.O.

La nomination devient effective qu'à la prise de licence fédérale de délégué de réunion de boxe éducative.

Les délégués régionaux :

Les délégués régionaux sont nommés, après un examen réussi, organisé par la C.R.O. La nomination devient effective qu'à la prise de licence fédérale de délégué de réunion régional.

Les déléqués de réunion nationaux :

Les délégués de réunion nationaux sont nommés, après un examen théorique et pratique réussi, organisé par la C.N.O. parmi les délégués de réunion régionaux licenciés comme tels depuis au minimum cinq saisons sportives. Le délai peut être raccourci sur proposition de la C.N.O

Ce titre sera décerné par le Comité Directeur fédéral sur proposition de la C.N.O.

La nomination ne devient effective qu'au renouvellement de la licence fédérale.

■ Article 22 : L'entraîneur

22-1. Obtention de la licence

L'entraîneur est la personne autorisée à enseigner la boxe dans une école de boxe ou un club :

- en toute responsabilité et en pleine autonomie (entraîneurs titulaires du diplôme de Prévôt fédéral ou d'un diplôme d'Etat autorisant l'enseignement de la boxe délivré par le ministère en charge des sports);
- ou sous la responsabilité d'un entraîneur titulaire du diplôme de Prévôt fédéral ou d'un diplôme d'Etat autorisant l'enseignement de la boxe délivré par le ministère en charge des sports.

L'entraîneur doit être titulaire de la licence FFBoxe renouvelable annuellement.

La délivrance ou le renouvellement de la licence est assujetti à l'examen médical obligatoire figurant sur le formulaire de demande de licence. Pour obtenir une licence, les entraîneurs doivent remplir les conditions suivantes :

- Jouir de leurs droits civiques ;
- Avoir atteint l'âge de 18 ans pour les prévôts fédéraux et les diplômés d'Etat.
- Contrôle et obligations légales d'honorabilité (art 5-3 statuts FF Boxe)

22-2. Rôle et responsabilité de l'entraîneur

L'entraîneur a pour rôle d'enseigner la pratique de la boxe, d'éduquer physiquement et techniquement ses élèves, de diriger leur entraînement, de les préparer aux compétitions, de les assister et de les conseiller avant, pendant et après les combats.

L'entraîneur doit par son action, son exemple, guider et protéger moralement les boxeurs du club. Il doit veiller aussi au respect des règles sportives et du fair-play.

L'entraîneur est responsable devant la FFBoxe de la carrière sportive des boxeurs de son club et notamment, en dehors des compétitions officielles, du choix de leurs adversaires, ainsi que la durée du repos nécessaire après chaque combat, dans le cadre des règlements.

22-3. Fonction et qualification de l'entraîneur

22-3.1 Prévôt fédéral

Le Prévôt fédéral est une personne licenciée en tant que tel et qui a acquis le diplôme de Prévôt fédéral après avoir participé aux stages de formation organisés par la FFBoxe. Il est âgé d'au moins 18 ans. Cette qualification est acquise.

Il intervient (animations, cours, entraînements et compétitions) en toute responsabilité et en pleine autonomie. Il peut également avoir sous contrat des boxeurs professionnels, mais sans rémunération, même s'il ne les a pas formés en tant qu'amateurs. Il n'est pas autorisé à enseigner la boxe contre rémunération.

22-3.2 Titulaires d'un diplôme d'Etat

Les titulaires d'un diplôme d'Etat interviennent (animations, cours, entraînements et compétitions) en toute responsabilité et en pleine autonomie. Ils peuvent enseigner la boxe contre rémunération.et peuvent signer un contrat avec un boxeur professionnel avec rémunération.

Le BPJEPS option boxe autorise l'enseignement contre rémunération jusqu'au premier niveau de pratique compétitive.

■ Article 23 : L'entraîneur et le boxeur professionnel

23-1. Signataires (boxe professionnelle)

Le boxeur professionnel peut signer un contrat d'une durée renouvelable par tacite reconduction avec un entraineur titulaire d'un des diplômes suivants :

- Les entraîneurs titulaires des diplômes :
 - o du Prévôt Fédéral, titulaire d'une licence Prévôt Fédéral Professionnel,
 - o du BPJEPS (équivalent Brevet d'Etat 1^{er} degré), titulaire d'une licence Brevet d'Etat 1er degré Professionnel,
 - du DEJEPS (équivalent Brevet d'Etat 2ème degré), titulaire d'une licence Brevet d'Etat 2ème degré Professionnel,
 - o du DESJEPS (équivalent Brevet d'Etat 3ème degré), titulaire d'une licence Brevet d'Etat 3ème degré Professionnel.

23-2. Redevance

L'entraîneur doit acquitter, auprès de la FFBoxe, une redevance pour validation de contrat avec chaque boxeur professionnel.

CHAPITRE II: LA BOXE EDUCATIVE ASSAUT LOISIR

■ Article 24 : Définition

La Boxe Educative Assaut Loisir est une activité sportive pratiquée dans un but éducatif. Elle assure une formation et un développement moteur, psychologique et affectif.

Elle se caractérise par l'initiation aux techniques et aux tactiques de l'assaut en excluant les risques de l'affrontement désordonné qui nuiraient à l'intégrité physique des jeunes.

■ Article 25 : Objectifs

La Boxe Educative Assaut Loisir doit être accessible au plus grand nombre de jeunes, en privilégiant la compétition et en favorisant la pratique dès l'âge de six ans, pesant au moins 18 Kilos.

Elle constitue la période idéale pour l'apprentissage et l'acquisition des différentes techniques.

■ Article 26 : L'organisation : les responsables de Comités Régionaux

26-1. Origine

Les responsables de Comités Régionaux peuvent être C.T.S. ou C.T.F., Brevet d'Etat, Prévôts fédéraux ou bien dirigeants ou officiels, enseignants ou médecins, mais ils doivent être impliqués dans la Boxe Educative Assaut Loisir et motivés par son développement.

26-2. Le Comité Régional

Chaque Comité Régional est établi selon l'organisation administrative territoriale française.

26-3. Le rôle

La tâche prépondérante des responsables de Comité Régional est d'organiser et de rendre compte des assauts qui se déroulent sur leur Comité.

Ils sont les interlocuteurs auprès de toutes les instances locales afin de favoriser l'éclosion des sections de Boxe Educative Assaut Loisir.

Ils sont les correspondants du responsable national.

26-4. La coordination

Chaque responsable de Comité Régional peut et doit faire partie d'une commission départementale, voire régionale, quand l'importance et les structures le permettent, afin de coordonner des actions plus importantes :

- compétitions départementales et régionales ;
- stages.

Le Conseiller Technique Sportif à mission régionale ou C.T.F. pourra être le coordinateur de cette commission.

En cas d'absence du Conseiller Technique Sportif à mission régionale ou C.T.F, la coordination sera effectuée par un responsable de Comité Régional élu ou nommé par ses collègues.

■ Article 27 : La compétition

27-1. Les Interclubs

Il est nécessaire de privilégier la pratique de l'assaut chez les jeunes en organisant de nombreux interclubs.

Ces interclubs sont accessibles à tout titulaire du passeport fédéral de Boxe Educative Assaut Loisir ou de la licence U.N.S.S., quel que soit le niveau de pratique.

Ils se déroulent sur un ou plusieurs Comités sous le contrôle du responsable où se situe la compétition.

Toute rencontre doit faire l'objet d'une demande de réunion auprès du C.R. qui transmet à la FFBoxe.

Le responsable inscrit les résultats sur la licence individuelle et adresse un procèsverbal de compétition au Comité régional et à la FFBoxe, sous 48 heures.

27-2. Les compétitions : départementales et régionales

Les clubs, les Comités Départementaux ou Régionaux organisent ces compétitions qui doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'organisation de réunion auprès de la FFBoxe, après avis du Comité Régional.

Le responsable inscrit les résultats sur la licence individuelle et adresse un procèsverbal de compétition au Comité Régional et à la FFBoxe, sous 48 heures.

27-3. Les compétitions : interrégionales et nationales

Les compétitions inter régionales et nationales font l'objet d'une demande d'autorisation à la FFBoxe, après avis du Comité Régional.

Ces compétitions sont précédées d'un stage d'évaluation dont les critères sont établis par la Direction Technique Nationale.

Ce stage est dirigé par le responsable national.

Pour tous les assauts de Boxe Educative Assaut Loisir, la visite médicale préalable et la présence d'un médecin, durant ces assauts, sont facultatives, mais la présence d'un breveté national du secourisme est obligatoire.

27-4. Déplacement des Boxeurs à l'étranger

Le Comité Régional doit être informé des déplacements à l'étranger ainsi que du nom du Chef de délégation.

Les sélections de boxeurs se déplaçant à l'étranger ou recevant une équipe étrangère, sont placées sous l'autorité d'un Chef de délégation qui assume la responsabilité sportive de la rencontre devant la FFBoxe, et fournissant au Comité Régional un rapport comportant, entre autres, les résultats des combats suivant le formulaire fédéral afin que ces derniers soient enregistrés sur la base de données par le Comité Régional.

Dans les rencontres avec les étrangers, qu'elles se déroulent en France ou à l'étranger, la publicité ayant trait à l'organisation de l'épreuve ne pourra, en aucun cas, mentionner « Rencontre France - pays du club ou de la sélection étrangère ».

■ Article 28 : Documentation pédagogique

En relation avec le secteur recherche et la Commission de Formation des Cadres Techniques, la FFBoxe produira un document pédagogique pour ses cadres et futurs cadres en formation.

Ce document pédagogique proposera un apprentissage technique par étape, ainsi que des formes jouées et exercices pré-sportifs préparatoires à la Boxe.

Une version de ce document sera transmise à la Revue E.P.S. à destination des enseignants d'E.P.S., en établissements scolaires.

■ Article 29 : La section de boxe Educative-Assaut-Loisir

29-1. Création

Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour la création d'une section de Boxe Educative Assaut Loisir au sein d'un club.

Seuls les entraineurs titulaires du diplôme de Prévôt fédéral ou du Brevet d'Etat peuvent encadrer une section de Boxe Educative Assaut Loisir au titre de laquelle les licences BEAL sont délivrées.

29-2. L'encadrement

En relation avec la Commission de Formation des Cadres Techniques, une formation spécifique à l'enseignement de la Boxe Educative Assaut Loisir sera intégrée dans le contenu du Prévôt fédéral et du Brevet d'Etat.

En relation avec la Commission Nationale des Officiels, une formation et un examen de Directeur d'assaut pour tous les cadres licenciés en formation et les officiels en exercice seront mis en place.

Seules les personnes titulaires de ce diplôme de Directeur d'assaut seront habilités à diriger les assauts de Boxe Assaut.

■ Article 30 : Le code sportif de la boxe Educative-Assaut-Loisir

La Boxe Educative Assaut Loisir est un jeu.

Un Code Sportif permet cependant sa pratique avec le maximum d'efficacité dans la plus grande sécurité.

Ce Code prévoit, notamment :

- l'autorisation de boxer
- les compétitions
- les catégories d'âge
- les catégories de poids
- le ring et le matériel
- les règles concernant les assauts
- les Officiels
- les décisions des assauts
- la délivrance du passeport fédéral.

CHAPITRE II: LA BOXE LOISIR – LA BOXE AMATEUR

■ Article 31 : Définition (après la définition boxe assaut)

31-1. La Boxe Loisir

La licence BEAL permettant la pratique de la Boxe Loisir est délivrée à toute personne du sexe masculin et féminin appartenant au moins à la catégorie cadet et fréquentant une salle d'entraînement d'un club affilié.

L'aptitude médicale est exigée.

La licence BEAL apporte à son titulaire le bénéfice de l'assurance.

31-2. La Boxe amateur

Le boxeur amateur est l'athlète du sexe masculin ou féminin qui pratique en compétition la Boxe, dans le seul but d'assurer son perfectionnement physique et moral et sa promotion sportive.

En conséquence, un boxeur amateur ne peut être lié par un contrat avec un club, un instructeur, un entraîneur ou un organisateur.

Il doit être membre d'un club affilié à la FFBoxe et être en possession d'un passeport fédéral valable pour la saison sportive en cours.

Le boxeur amateur est tenu de se conformer à la réglementation sportive de la Boxe amateur sous peine de perdre sa qualité d'amateur.

■ Article 32 : Le passeport fédéral amateur

Le passeport fédéral amateur (licence) peut être délivré à l'athlète à partir de la catégorie d'âge Minime 2^{ème} année garçons et filles, pesant au moins 36 kilos.

L'athlète doit, préalablement, avoir satisfait à des examens médicaux définis par la Commission Nationale Médicale, renouvelables chaque année, et avoir obtenu un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la Boxe amateur.

Le passeport fédéral ne peut être délivré à un sourd-muet, un épileptique.

Le premier passeport fédéral ne peut être délivré ou renouvelé si le postulant a atteint l'âge de 40 ans au 1^{er} septembre de la saison sportive en cours

Si un boxeur n'a pas disputé de combat pendant plus d'une saison sportive, le renouvellement du passeport fédéral sera soumis à l'autorisation du Comité Directeur de la FFBoxe dès l'âge de 34 ans atteint.

Si le boxeur a poursuivi son activité sportive, l'âge limite pour obtenir le renouvellement du passeport fédéral est fixé à 40 ans.

Pour tout boxeur âgé de 32 ans et plus, le renouvellement du passeport fédéral sera lié à la normalité d'un bilan spécialisé défini par la Commission Nationale Médicale.

Le boxeur, lors du dépôt de sa demande de passeport fédéral, qui aurait antérieurement pratiqué la Boxe ou autre sport de combat, en France ou à l'étranger, est tenu de le déclarer sur la demande et, pour les étrangers, joindre un palmarès certifié par la Fédération de leur pays d'origine.

Le passeport fédéral est la propriété personnelle du boxeur. En cas de changement de club, ce dernier doit, impérativement, lui être restitué.

■ Article 33 : Le certificat médical de non-contre-indication à la boxe amateur

Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la Boxe amateur est délivré par un médecin au choix du boxeur.

Il est soumis à l'agrément de la Commission Régionale Médicale seule habilité à décider.

Ce certificat est également requis pour le renouvellement du passeport fédéral.

L'athlète qui sollicite un passeport fédéral ou qui en demande le renouvellement doit signaler au médecin qui délivre le certificat de non-contre-indication, tout cas qui lui semblerait douteux dans son état physique et toute malformation qu'il pourrait présenter.

Il devra s'assurer que le ou les cas qu'il a signalés au médecin sont bien consignés sur le certificat.

■ Article 34 : Nom et prénom du boxeur amateur

Le boxeur amateur ne peut s'engager et être annoncé que sous les nom et prénom portés sur son passeport fédéral.

Tout manquement à cette règle constituerait une faute pouvant entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

Article 35 : Assurance du boxeur amateur

Conformément aux instructions ministérielles en vigueur, le boxeur amateur est obligatoirement assuré par le fait du passeport fédéral qui lui est délivré ; les nom et adresse de la compagnie d'assurance, ainsi que les garanties sont communiquées par la FFBoxe aux clubs affiliés.

En cas d'accident, la déclaration doit toujours être effectuée par le club et transmise par ce dernier auprès de la compagnie d'assurance.

Il est vivement conseillé aux clubs de souscrire des garanties complémentaires (indemnités journalières, extensions de garanties, ...) proposées par la compagnie d'assurance. Le boxeur amateur peut contracter également une assurance individuelle complémentaire.

■ Article 36 : Mutation du boxeur amateur

Le boxeur amateur désirant changer de club doit en faire la demande sur un formulaire fédéral, adressé sous pli recommandé :

- au Comité Régional dont le boxeur dépend, s'il demande à muter pour un club de ce même Comité,
- à la FFBoxe, s'il demande à muter pour un club d'un autre Comité Régional.

La demande de mutation ne peut être formulée que pour un club ayant, au moins, une année d'existence comptée à partir de la date d'enregistrement de l'affiliation à la

FFBoxe.

- * **PENDANT LA PERIODE REGLEMENTAIRE** (période du 1er au 30 Septembre), la mutation est enregistrée sur simple demande ainsi qu'il est dit ci-dessus et devient définitive.
- * EN DEHORS DE CETTE PERIODE REGLEMENTAIRE (1er Octobre au 31 Août de l'année suivante), la demande de mutation doit être effectuée via la plateforme e-Licences; elle est communiquée, par l'intermédiaire du Comité Régional, au club quitté dont le Président dispose d'un délai de 20 jours pour formuler ses observations. En cas d'observation défavorable, la C.N.B.A. émet un avis au Comité Directeur qui décide.

D'autre part :

- un boxeur, dont l'association sportive ne renouvelle pas son affiliation dans le premier mois de la saison sportive, peut opter pour l'association sportive affiliée de son choix ;
- un club ne peut pas recevoir, au cours d'une même saison sportive, plus de deux boxeurs d'un même club. Sauf accord écrit du Président du club quitté,
- une mutation ne peut pas être accordée à un boxeur du Centre National de Boxe ;
- le boxeur sélectionné pour les Championnats de France ne peut pas formuler une demande de mutation pendant la période des Championnats.

Sera considérée comme irrecevable toute demande de mutation formulée :

- par un boxeur sélectionné pour les Championnats de France ;
- par un boxeur du Centre National de Boxe ;
- par un club nouvellement formé et qui n'est pas affilié à la FFBoxe depuis au moins une année sportive pleine.

■ Article 37 : Catégorie et classement du boxeur amateur

Les boxeurs amateurs sont répartis en catégories d'âge et en catégories de poids, définies par les règles du Code Sportif.

■ Article 38 : Engagement du boxeur amateur

Pour disputer un combat, le boxeur amateur peut signer un engagement de participation contresigné par le club.

Il doit honorer son engagement.

En cas de forfait non justifié et sur plainte déposée par l'organisateur, il sera suspendu automatiquement par la FFBoxe pour une durée de quinze jours minimum.

Dans le cadre d'une compétition régionale ou nationale, il sera automatiquement suspendu pendant toute la durée de la compétition par les instances concernées.

■ Article 39 : Déplacement des boxeurs amateurs

Le règlement annuel des compétitions et Championnats de France de Boxe amateur fixe la période d'interdiction des déplacements à l'étranger ou dans les départements et territoires d'Outre-mer.

Le Comité Régional doit être informé des déplacements à l'étranger ainsi que du nom du Chef de délégation.

Les sélections de boxeurs se déplaçant à l'étranger ou recevant une équipe étrangère, sont placées sous l'autorité d'un Chef de délégation qui assume la responsabilité sportive de la rencontre devant la FFBoxe, et fournissant au Comité Régional un rapport comportant, entre autres, les résultats des combats suivant le formulaire fédéral afin que ces derniers soient enregistrés sur la base de données par le Comité Régional.

Dans les rencontres avec les étrangers, qu'elles se déroulent en France ou à l'étranger, la publicité ayant trait à l'organisation de l'épreuve ne pourra, en aucun cas, mentionner « Rencontre France - pays du club ou de la sélection étrangère ».

■ Article 40 : Championnats de France de boxe amateur

Les Championnats de Boxe amateur font l'objet d'un règlement publié annuellement par la FFBoxe.

■ Article 41 : Autres compétitions de boxe amateur

Les compétitions de Boxe amateur régionales, interrégionales et nationales font l'objet de règlements qui doivent être soumis à l'agrément du Comité Directeur de la FFBoxe.

CHAPITRE IV: LA BOXE PROFESSIONNELLE

■ Article 42 : Les membres actifs professionnels

Sont considérés membres actifs professionnels :

- Les boxeurs professionnels ; titulaires d'une licence de boxeur professionnel FFBoxe renouvelable chaque année civile,
- Les entraîneurs titulaires des diplômes suivants :
 - o du Prévôt Fédéral, titulaire d'une licence Prévôt Fédéral Professionnel,
 - o du BPJEPS (équivalent Brevet d'Etat 1^{er} degré), titulaire d'une licence Brevet d'Etat 1er degré Professionnel,
 - du DEJEPS (équivalent Brevet d'Etat 2ème degré), titulaire d'une licence Brevet d'Etat 2ème degré Professionnel,
 - du DESJEPS (équivalent Brevet d'Etat 3^{ème} degré), titulaire d'une licence Brevet d'Etat 3ème degré Professionnel.
- Les organisateurs professionnels; titulaires d'une licence d'organisateur professionnel FFBoxe renouvelable chaque année civile,
- Les présentateurs, titulaires d'une licence de présentateur FFBoxe renouvelable chaque saison sportive,
- Les agents sportifs, titulaires d'une licence d'agent sportif FFBoxe renouvelable à la date anniversaire de sa prise de licence.

■ Article 43 : Le boxeur professionnel – le passeport fédéral

Le boxeur amateur peut demander, tout au long de la saison sportive, sur le formulaire fédéral, son passage dans les rangs professionnels. Toutefois, la FFBoxe se réserve le droit d'apprécier les résultats obtenus durant la carrière amateur pour délivrer l'aptitude technique. Afin d'obtenir sa licence de boxeur professionnel FFBoxe, le boxeur doit fournir des examens médicaux spécialisés et de laboratoire définis par la Commission Nationale Médicale, renouvelables chaque année et obtenu une noncontre-indication médicale délivrée par la Commission Nationale Médicale.

Le passeport fédéral ne peut être délivré en cas de contre-indication listée dans le règlement Médical de la FFBoxe.

Tout boxeur professionnel étranger, résidant en France, même provisoirement, ne pourra combattre, sur le territoire français, qu'aux conditions suivantes :

- S'il est titulaire d'une licence de boxeur professionnel FFBoxe renouvelable chaque année civile.
- S'il est titulaire d'une licence de boxeur professionnel en cours de validité, délivrée par sa fédération (le formulaire officiel de la FFBoxe, d'autorisation d'entrée sur le territoire devra être adressé à la FFBoxe dans les délais impartis, et dûment complété pour chaque combat).

Tout boxeur professionnel étranger ne résidant pas en France, ne pourra combattre sur le territoire français, qu'aux conditions suivantes :

-S'il est titulaire d'une licence de boxeur professionnel en cours de validité, délivrée par sa fédération (le formulaire officiel de la FFBoxe, d'autorisation d'entrée sur le territoire devra être adressé à la FFBoxe dans les délais impartis, et dûment complété pour chaque combat).

Tout boxeur professionnel Français, titulaire d'une licence de boxe professionnelle à l'étranger ne pourra combattre sur le territoire français, qu'aux conditions suivantes :

-S'il est titulaire d'une licence de boxeur professionnel en cours de validité, délivrée par sa fédération (le formulaire officiel de la FFBoxe, d'autorisation d'entrée sur le territoire devra être adressé à la FFBoxe dans les délais impartis, et dûment complété pour chaque combat).

Si un boxeur professionnel de la FFBoxe n'a pas disputé de combat pendant plus d'une année civile, il devra faire une demande de réintégration sur le formulaire officiel de la FFBoxe. Celle-ci sera soumise à l'approbation de la commission de validation de la LNBP.

Dès l'âge de 40 ans atteint, le renouvellement de la licence de boxeur professionnel de la FFBoxe sera soumis, à l'autorisation de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle (LNBP), avec l'aval du Président de la FFBoxe.

■ Article 44 : Assurance des boxeurs professionnels

Le boxeur est assuré par sa licence fédérale ; il dispose, néanmoins, du droit de souscrire une assurance individuelle complémentaire auprès de toute compagnie de son choix.

■ Article 45 : Contrat entre entraîneur et boxeur

Le boxeur professionnel doit signer un contrat d'une durée renouvelable par tacite reconduction avec un entraîneur.

Le présent contrat prend effet à compter de la validation de la Fédération Française de Boxe et de sa signature.

Il expire le 31 décembre de chaque année. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année civile, prenant effet au 1er janvier, sauf si la résiliation est notifiée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, entre le 1er et le 31 décembre. Un duplicata de/des lettres(s) est adressé à la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle dans le même temps.

En dehors de l'hypothèse visée, plus haut, les parties conviennent de la possibilité de

rompre le contrat, à tout moment, par accord mutuel, dûment établi par un accord écrit de rupture.

Les rémunérations de l'entraîneur sont fixées lors de la signature du contrat entre les parties.

Il est à noter que le prévôt fédéral ne peut percevoir de rémunération.

Seul le contrat établi sur le formulaire fédéral est reconnu valable par la FFBoxe.

En cas de difficultés ou de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent solliciter l'arbitrage de la FFBoxe.

Les boxeurs étrangers sont tenus aux mêmes obligations que les boxeurs français en ce qui concerne les contrats, si ces boxeurs résident en France ou dans les DOM-TOM.

■ Article 46 : Classement des boxeurs professionnels

Ce classement est effectué, périodiquement, par la Ligue de Boxe Professionnelle.

■ Article 47 : Contrat pour participation à un match de boxe

Pour une compétition officielle de niveau national ou international, le combat doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat tripartite (organisateur, entraîneur, boxeur) établi à partir du formulaire fédéral.

Hors compétition officielle, la signature d'un contrat de match est facultative. Toutefois, en cas de litige, aucun recours ne sera possible si la FFBoxe n'est pas en possession des contrats.

■ Article 48 : L'organisateur professionnel

48-1. Conditions à la qualité d'organisateur professionnel

L'organisateur professionnel est une personne agissant au travers d'une société légalement constituée, qui prend en charge sportivement, matériellement et financièrement l'organisation d'une réunion de Boxe.

Il doit être licencié à la FFBoxe et, comme tel, tenu au respect des Statuts et règlements de la FFBoxe.

Si l'organisateur professionnel est une société, de quelque forme qu'elle soit, le dossier de demande d'agrément doit comprendre :

- la demande rédigée sur papier libre à en-tête de la société, signée par son Président ou Directeur :

- un exemplaire des statuts, certifiés conformes ;

une attestation de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés;

- un extrait de délibération au conseil d'administration désignant, nommément, la personne accréditée auprès de la FFBoxe et précisant sa capacité d'engager la

responsabilité de la société;

le montant de cotisation fixé par la FFBoxe ;

48-2. Contrats

L'organisateur professionnel signe, lui-même, les contrats des combats qu'il organise.

TITRE V: LA REUNION DE BOXE

■ Article 49 : Règles générales

49-1. Obligations

Les réunions de Boxe organisées par les clubs affiliés ou les organisateurs professionnels sont de droit régies par les règlements de la FFBoxe. A ce titre, les affiches, programmes et autres supports visuels publicitaires doivent porter le logo de la Fédération Française de Boxe.

Les réunions de Boxe sont soumises à une déclaration préfectorale et fédérale conformément aux présents Règlements Généraux.

Aucune réunion de Boxe ne doit se dérouler sans la présence d'un médecin.

Nul ne peut participer à une réunion de Boxe ou assumer une responsabilité dans l'organisation sans être titulaire d'une licence FFBoxe de la saison sportive en cours.

La FFBoxe doit être, immédiatement, informée aussitôt qu'un Comité Régional a connaissance d'une réunion non-autorisée.

49-2. Organisateurs – Lieu – Programme

Un club affilié ne peut organiser une réunion de Boxe dans une localité autre que celle du lieu de son siège social, sans avoir obtenu, préalablement, au dépôt de la demande d'autorisation d'organisation, l'accord écrit du Président du Comité Régional et de la FFBoxe.

Seules les réunions ne comprenant que de la Boxe peuvent être organisées. Toutefois, les clubs affiliés peuvent participer, exceptionnellement, à des réunions omnisports, après accord préalable de la FFBoxe qui devra être informée des différentes disciplines sportives participant à la réunion.

Les Ecoles de Boxe affiliées à la FFBoxe sont autorisées à organiser des réunions de Boxe comportant au programme exclusivement des assauts de Boxe Educatif Assaut et Loisir.

Le programme d'une réunion amateur ne peut comporter que des assauts de Boxe Educatif Assaut et Loisir des matches entre amateurs.

La réunion mixte est l'organisation dont le programme comporte la participation de boxeurs professionnels.

Une réunion professionnelle est organisée par le titulaire d'une licence FFBoxe d'organisateur professionnel agréé ou par un club affilié à la FFBoxe, conformément aux présents Règlements Généraux.

Toute réunion organisée par un club affilié doit comporter, obligatoirement, la participation effective de boxeurs amateurs titulaires de leur passeport fédéral.

Toutes demandes d'organisation concernant les championnats professionnels Internationaux, Championnats d'Europe, Championnat EBU Silver et Championnats du Monde, peuvent être formulées soit par un club, soit par un organisateur professionnel régulièrement licencié et agréé auprès de la FFBoxe.

49-3. Matches entre boxeurs sous contrat avec le même entraîneur

Les matches entre boxeurs professionnels en contrat avec le même entraîneur ne sont pas autorisés à moins qu'ils ne se disputent au titre d'une compétition officielle de la FFBoxe.

49-4. Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur assume, dans tous les domaines, l'entière responsabilité de la réunion tant à l'égard de la FFBoxe, des licenciés y participant, que des tiers.

Il doit mettre, en particulier, à la disposition du médecin chargé du contrôle antidopage, tous les moyens matériels, permettant le bon déroulement dans la plus parfaite régularité.

L'organisateur de la compétition doit mettre à la disposition d'un éventuel contrôle antidopage, un local fermant à clé attenant à la salle de compétition, avec lavabo et

toilettes, équipé d'une table et de chaises et approvisionné en bouteilles d'eau cachetées.

49-5. Contrat

Pour une compétition officielle de niveau national ou international, le combat doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat tripartite (organisateur, entraîneur, boxeur) établi à partir du formulaire fédéral.

Hors compétition officielle, la signature d'un contrat de match est facultative. Toutefois, en cas de litige, aucun recours ne sera possible si la FF Boxe n'est pas en possession des contrats.

Le boxeur professionnel doit signer un contrat, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec un entraineur titulaire d'un diplôme de prévôt fédéral ou d'un diplôme d'État d'entraineur de boxe.

49-6. Récusation d'un Officiel

Tout Officiel nommément désigné par le Comité Régional ou la FFBoxe ne pourra être récusé par un club ou un organisateur pour quelque motif que ce soit, sauf si cet Officiel a, au cours de la saison sportive en cours et/ou au cours de la saison sportive précédente, fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits ayant eu lieu à l'occasion d'une réunion de boxe organisée par le club ou l'organisateur concerné.

49-7. Procès-verbal

Le procès-verbal des opérations de pesée, de visite médicale et le procès-verbal sportif, sont adressés sous 48 heures, par le Délégué de réunion, l'un directement à la FFBoxe, l'autre au Comité Régional, par mail ou voie postale.

49-8. Invitations, Accès aux manifestations

49-8.1 Les membres du Comité Directeur de la FFBoxe et du C.R., les Officiels peuvent s'adresser directement à un organisateur pour obtenir des places.

Le Président de la Fédération Française de Boxe, ou son représentant dûment habilité, a le droit d'accès gratuit dans toutes les réunions pugilistiques organisées sur le Territoire National.

■ Article 50 : Déclaration préfectorale – Programme

50-1. Déclaration préfectorale

Conformément au texte réglementaire en vigueur, toute manifestation publique de Boxe, doit être déclarée à la préfecture du département du lieu de la manifestation.

La demande rédigée sur un formulaire fédéral est adressée au Président du Comité Régional qui la transmet directement au Préfet du Département.

50-2. Autorisation fédérale

Toute réunion de Boxe publique ou privée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation rédigée sur le formulaire fédéral adressé en double exemplaire, au Président du Comité Régional trente jours avant la date de la réunion, et ensuite transmis à la Fédération, vingt jours avant la date de la réunion.

L'autorisation fédérale peut être refusée pour toute demande non conforme ou déposée hors délai.

Le Président du C.R. émet un avis et transmet à la FFBoxe un exemplaire de cette demande.

Les boxeurs professionnels et amateurs étrangers participant à une réunion de Boxe sur le territoire national doivent répondre à l'ensemble des critères, notamment aux examens médicaux, imposés par les règlements de la FFBoxe aux licenciés FFBoxe pour participer aux réunions de Boxe.

La FFBoxe formule son avis et notifie au C.R. son autorisation ou son refus sur les combats entre boxeurs professionnels. La FFBoxe délivre l'autorisation fédérale.

Les boxeurs professionnels mentionnés au programme d'une réunion doivent être en possession de leur livret sportif validé pour l'année civile en cours.

Toute modification apportée au programme, en ce qui concerne les boxeurs professionnels, doit être signalée immédiatement à la FFBoxe.

Toute réunion reportée au-delà de huit jours sera considérée annulée.

L'organisateur devra formuler une nouvelle demande.

50-3. Règlement

Les compétitions de boxe professionnelle doivent faire l'objet d'un règlement soumis à

l'agrément du Comité Directeur de la FFBoxe. Ce règlement doit mentionner, notamment, la nature de l'épreuve, la forme des engagements, le montant des taxes et redevances fédérale et indiquer obligatoirement, qu'elle se dispute sous les règlements et Code Sportif de la FFBoxe.

■ Article 51 : Forfait médical

Un boxeur mis dans l'impossibilité de remplir son engagement par suite de maladie ou de blessure, doit immédiatement :

- en informer la FFBoxe en transmettant, simultanément, un certificat de contreindication ;
- prévenir l'organisateur du match ou de l'épreuve et lui adresser immédiatement une copie du certificat de contre-indication.

Un certificat médical portant une date postérieure à celle du match ou de l'épreuve ne constitue pas une excuse valable.

L'organisateur peut demander une expertise.

En cas de désaccord entre le médecin du boxeur et celui de l'organisateur, le Président de la Commission Nationale Médicale formulera un avis.

En cas de contre-expertise ordonnée par la FFBoxe, les frais encourus seront à la charge de la partie (organisateur, boxeur) qui aura été déboutée.

■ Article 52 : Modalités financières

52-1. Droits et redevances

Pour chaque réunion, l'organisateur doit verser à la FFBoxe :

 Des forfaits financiers pour les combats professionnels, suivant la nature des combats (Hors compétition, Championnats de France, Championnats d'Europe, Championnats du Monde, etc), le nombre de reprises et l'origine de la licence de l'adversaire.

Ces différents droits sont fixés par le Comité Directeur ou le Bureau Directeur et entérinés par l'Assemblée Générale de la FFBoxe.

Les droits et redevances des réunions de compétitions nationales et internationales amateurs sont définis dans le règlement de ces compétitions.

52-2. Bourses

L'organisateur est responsable de l'exécution du programme et du paiement des bourses allouées aux boxeurs professionnels.

L'entraîneur pourra exiger le versement de la bourse, dès que les contrats seront établis et la demande d'organisation acceptée par la FFBoxe, Il devra, dans ce cas, en faire la demande à la FFBoxe, par pli recommandé, en y joignant un exemplaire du contrat.

Ce dépôt devra être effectué à la FFBoxe, au moins 10 jours pleins avant la réunion. Il ne comprendra que le montant de la bourse.

Le signataire d'un contrat avec pourcentage sur la recette devra se contenter de la garantie indiquée sur le contrat, la FFBoxe ne pouvant assumer aucune responsabilité quant à la bonne exécution de ce contrat.

En conséquence, les organisateurs des réunions mixtes sont obligatoirement tenus de posséder un compte en banque.

Toute réclamation signée par l'entraîneur et le boxeur concernant l'inexécution des clauses financières du contrat doit parvenir à la FFBoxe, sous pli recommandé, dans les huit jours du match.

52-3. Frais

Les Officiels convoqués par le Comité Régional ou la FFBoxe ont droit à des frais de déplacement et de séjour dont le barème est fixé par la FFBoxe pour les déplacements fédéraux et par le Comité Régional pour les déplacements régionaux.

Ces frais sont exigibles en début de gala ou de compétition.

La FFBoxe ou le Comité Régional peuvent exiger des organisateurs avant la compétition le versement d'une somme correspondant au montant des frais inhérents à ces déplacements, en fonction du barème fixé. En tout état de cause, les Officiels devront fournir les justificatifs de ces frais aux organisateurs après la compétition.

■ Article 53 : Télévision – Radiodiffusion

53-1. La FFBoxe disposant, exclusivement, de la délégation ministérielle est seule compétente pour fixer la tarification applicable aux organisateurs professionnels lors de retransmission télévisée des matches amateurs ou professionnels par les médias français ou étrangers agissant sur l'ensemble du territoire National ou dans les ultramarins.

53-2. Pour les réunions de Championnats de France de Boxe amateur, les rencontres ou tournois internationaux, la FFBoxe peut traiter directement toute retransmission

avec les services de télévision ou de radiodiffusion.

■ Article 54 : Cinéma – Propagande

La FFBoxe se réserve le droit de filmer tout match qu'elle jugerait nécessaire pour sa

cinémathèque et vidéothèque et d'utiliser, au cours des réunions, tous moyens de

propagande.

■ Article 55 : Droit à l'image

Conformément à l'article L.333-1 du code du sport, « les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L.331-5, sont

propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils

organisent.

La Fédération Française de Boxe est ainsi propriétaire des images des compétitions

quelle organise. Elle pourra librement les utiliser, sans avoir à recueillir le consentement des boxeurs et entraîneurs qui y ont participé, et sans avoir à leur verser

de contrepartie.

Fait à Pantin, le 11 Octobre 2024.

Dominique NATO

Président de la FFBoxe

Marie-Lise ROVIRA

Secrétaire Générale

LISTE DES ANNEXES

• Annexe 1 : Règlement Disciplinaire

Annexe 2 : Statuts des Comités Régionaux et des Comités Départementaux

• Annexe 3 : Règlement de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle